



ARRETE MUNICIPAL

ARR2017_898
POLICE : RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR CHIBRET

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Considérant que pour procéder à des travaux GRDF et ENEDIS (renouvellement branchement gaz et électrique) rue du docteur Chibret et cité de Limagne sur la commune d'Aurillac et afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du MERCREDI 6 SEPTEMBRE 2017 à 8h00 au VENDREDI 20 OCTOBRE 2017 à 18h00 :

Rue du Docteur Chibret : Circulation perturbée au droit des travaux. Stationnement interdit au droit du chantier. Mise en place d'un balisage piéton. Vitesse limitée à 30 km/h.

La société CHAVINIER mettra en place une circulation alternée lors des travaux de raccordement sur la rue du Docteur Chibret.

L'entreprise CHAVINIER veillera à gêner le moins possible la circulation.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise CHAVINIER (15000 Aurillac) mettra et maintiendra en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assurera la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché par l' entreprise CHAVINIER 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 5 septembre 2017

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint à l'urbanisme, à la voirie, au patrimoine bâti et aux techniques d'information et de communication (TIC),



Serge CHAUSI

Affiché le : 06/09/17
Envoyé en préfecture le :